

ARRETE

N°45/2018

Nous, Michel Arnould, Maire de Verberie,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu le code de l'environnement notamment l'article R428-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la route,

Considérant que la chasse et la chasse à courre doivent avoir lieu uniquement sur le domaine forestier,

Considérant que le droit de suite est dangereux sur les voies ouvertes à la circulation,

Considérant que par mesure de sécurité, afin de prévenir les dégâts qui pourraient être occasionnés et les risques encourus à la population,

Considérant les pouvoirs de police municipale dont dispose le Maire sur la prévention des atteintes et des risques afin « d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique »,

Considérant les incidents ayant déjà eu lieu, sur le territoire du département de l'Oise constitutifs d'intrusion et violation de propriétés privées, accompagnées de dégradations diverses, il y a lieu de réglementer la chasse à courre,

ARRETONS

Article 1 :

La chasse et la chasse à courre sont interdites à proximité des secteurs urbanisés de la zone urbaine telle que définie à l'article R*123-5 du code de l'urbanisme et dans un périmètre de 100 mètres aux abords des habitations.

Article 2 :

Les animaux chassés ne pourront être poursuivis au-delà de la zone boisée.

Article 3 :

Les chasseurs, veneurs et leur équipage ne pourront franchir le domaine public routier communal lors de ces chasses,

Article 4 :

Le non-respect des articles 1 à 3 entrainera une amende de 1^{ère} classe.

Article 5 :

Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verberie,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Verberie,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verberie, le 20 février 2018

Le Maire,
Michel Arnould

